

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris le 17 janvier. — Le froid n'avait pas encore été aussi intense qu'il l'est ce matin. Le thermomètre marquait à 7 heures 13 deg. 5/10 au-dessous de zéro.

— L'emprunt, adjugé il y a trois jours à M. de Rothschild, absorbe en ce moment toute l'attention. On dit qu'il s'est fait à la bourse d'hier un million de bénéfice.

On a pu facilement calculer que M. Rothschild en soumissionnant à 2 fr. 7 c. et 1/2 au-dessus de l'offre que suivait la sienne, avait perdu un bénéfice de plus de 16 cent mille fr.; on assure que cette différence a failli d'être plus grande encore, et que c'est seulement quelques minutes avant l'adjudication, qu'il a réduit sa soumission à ce taux et on attribue à la précipitation apportée à la rédaction nouvelle l'absence de signature qu'on y a signalée. Jusque-là, le prix soumissionné dépassait, assure-t-on, 105 fr.; le minimum passe pour avoir été fixé à 100 fr., ainsi vis-à-vis l'offre des receveurs-généraux, ou la fixation du minimum, M. Rothschild a offert 2 fr. 7 c. de trop; le 1/2 de surenchère suffisait.

— Les bureaux de charité redoublent d'efforts, mais ils ont besoin d'être secondés; c'est en faisant connaître le bien opéré que l'on encouragera la bienfaisance; aussi mettons-nous avec plaisir sous les yeux de nos lecteurs l'extrait d'une circulaire du bureau de charité du premier arrondissement de Paris, duquel il résulte qu'en 1828 il a été distribué par les soins de ces bureaux 44,000 pains de 4 livres, 40,000 livres de viande, 2,400 liv. de farine aux nourrices, 52 voies de bois pour les écoles et maisons de secours, 7000 cotterets et 4,708 paires de draps aux vieillards et aveugles. Les secours en argent ont été ainsi répartis: secours mensuels de 5 et 8 fr. aux vieillards et infirmes 15,328 fr., secours extraordinaires 4,778 f., secours aux vaccinés 1,500 fr. Il a été dépensé de plus: en achats de vêtements pour les pauvres 5,237 fr. 40 c., en distribution de médicaments aux malades 5,115 fr. 75 c., et pour six écoles et deux maisons de secours 42,500 fr. Les dons sont reçus tous les jours.

— Il a été racheté, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre inclusivement, six cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-six francs de rente 3 p. cent, qui ont coûté dix-neuf millions deux cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-trois francs quarante-sept centimes (*Gazette*).

— On nous raconte le fait suivant, que nous nous plaisons à citer: Une dame devait donner un bal chez elle ces jours derniers; elle a calculé ce que cela lui coûterait, et elle a préféré consacrer aux indigènes le montant de la dépense qu'elle aurait faite. Puisse cet exemple trouver des imitateurs!

— Décidément ce n'est point le projet militaire, le projet raisonnable, c'est le projet extra vagant qui aura la préférence pour obtenir satisfaction du dey d'Alger.

D'après le plan adopté par le prince ministre, la France fournira équipage de siège, mortiers, canons, fusées incendiaires, bombes, boulets, gargousses et cartouches; les officiers du génie et d'artillerie, les bâtimens de transport et les bâtimens d'escorte; plus, et cela va sans dire, beaucoup d'argent; on parle de dix millions de francs. Le pacha d'Égypte paraît si certain de recevoir cette somme, qu'il a expédié une frégate chargée de cinq millions pour le Grand-Turc, afin d'aider sa hantesse à remplir les conditions de traité d'Andriople.

Le pacha d'Égypte, qui fournira les troupes pour l'expédition d'Alger, sera récompensé de ce bon office par l'abandon de la ville et du territoire de la régence, dont il pourra disposer en faveur de son fils; il sera même secondé par la France, dans toute entreprise qui aurait pour but la conquête de la Syrie et le rétablissement du Califat en sa faveur.

Tant de sacrifices de la part de la France ne seront point sans compensation sous un ministre aussi religieux et aussi habile que M. de Polignac; il a fait sonder les dispositions du pacha à l'égard de Jérusalem, et tout permet au prince président d'espérer que Mehemet ne s'opposera point à ce que la France se rende maîtresse du royaume de Godefroi de Bouillon. Mais supposant que tous les obstacles de la part des Turcs, à cette croisade par procuration, puissent être renversés par le pacha d'Égypte, il reste à savoir qu'elle indemnité réclameront le roi de Sardaigne, qui est aussi roi de Chypre et de Jérusalem, et M. Salomon Rothschild qui, dit-on, a payé pour le devenir.

— Voici de nouveaux traits de la vie du fameux Gasparoni, qui est maintenant dans les prisons de Rome:

« Au mois de septembre 1822, l'on célébrait dans le village de Vilia (Corse) le mariage de deux jeunes gens, à une heure assez avancée de la soirée. Pendant que tous les parens et les amis étaient à danser, Gasparoni entra dans la ferme des jeunes époux, accompagné de plusieurs de ses camarades. Il demanda s'il ne leur restait rien du dîner de nocce. Sur la réponse négative qui lui fut faite, il se mit à chercher partout dans la maison, et, malheureusement pour le jeune couple, il découvrit un repas préparé pour ses hôtes. A cette vue, le bandit changea de langage: « Quoi, dit-il, on refuse de donner à souper à Gasparoni et à ses compagnons un jour de noces! Il suffit! La mariée viendra avec moi; » et se tournant vers l'époux: « Si tu as besoin d'elle, envoie moi, après demain au plus tard, six cents écus; autrement tu ne la reverras jamais. » Toute résistance fut inutile. Les convives, saisis d'horreur, laissèrent arracher la malheureuse femme des bras de son mari, et Gasparoni l'emmena dans les montagnes. Le second jour, suivant l'injonction du bandit, l'infortuné mari ayant trouvé, avec le secours de ses amis, la rançon demandée, l'envoya sur-le-champ par un de ses domestiques dans le courage duquel il avait beaucoup de confiance.

Le brigand, maître de la somme, conduisit cet homme dans une caverne, où il lui montra la pauvre femme liée à un arbre, les mains derrière le dos. « Tu es venu, lui dit le bandit, chercher la femme de ton maître; je tiendrai ma parole. » A ces mots il tire un stilet ensanglanté, et en frappe au cœur l'innocente victime. Telle fut la force du coup, que le stilet la perça d'outre en outre. « Maintenant, ajouta-t-il, retourne vers ton maître, et dis-lui qu'il soit heureux avec elle, et que surtout il se montre plus hospitalier envers ses amis à ses secondes fiançailles. » Le domestique, épouvanté, rapporta le cadavre de sa maîtresse à son malheureux époux. Il est plus facile d'imaginer que de peindre la scène qui suivit; il suffit de dire qu'à la vue de ce corps inanimé, le jeune homme se frappa et tomba mort sur la place.

« Depuis lors la police se mit à la poursuite de Gasparoni avec la plus grande activité, et le gouvernement offrit 4,000 écus à qui livrerait sa tête, outre cette somme, il promit le pardon à celui de ses complices qui parviendrait à le saisir. La connaissance de cet édit, et le soupçon que quelques-uns de ses complices pouvaient être tentés par les offres du gouvernement, le mirent dans un état d'irritation extrême. Il se défit de plusieurs de ses camarades, et se retira dans les environs de Terracina avec une petite troupe choisie. Là, au lieu de se cacher son esprit audacieux conçut et exécuta le plan d'enlever, dans une de ses retraites, un colonel autrichien en garnison à Terracina. Mais il ne put profiter de ce coup hardi, par suite de la menace que lui fit le général de l'armée autrichienne de mettre le feu au village de Cicciaria, et de se venger sur les parens de Gasparoni, s'il faisait la plus légère insulte au colonel. Cette réponse lui fit craindre pour la vie de sa mère, à laquelle il resta toujours très attaché, et il renvoya le colonel sans rançon.

« Gasparoni fut pris plusieurs fois et parvint toujours à s'échapper; il attribue ce bonheur à l'affection d'un enfant dont il était le parrain. Ce jeune enfant, aussi féroce que son maître le surpassait en ruse.

« Il ne l'avait pas quitté depuis l'âge de sept ans; il veillait continuellement à sa sûreté, sans que personne s'en doutât. Toutes les tentatives faites pour le séduire furent inutiles; il resta fidèle à son maître, et mourut enfin en le défendant.

« Gasparoni pleure encore la mort de cet enfant, et répète souvent qu'il aurait acheté sa vie au prix de son propre sang.

« L'on voit aujourd'hui, à la porte Angelica de Rome, la tête de cet enfant, renfermée dans une cage de fer. »

— La police, non-seulement de Londres mais de tout le royaume uni, est à la recherche d'un nommé Keith, ouvrier à la monnaie de Londres, qui est par-

venu à soustraire 2804 jetons d'or, destinés à être convertis en souverains. Des agens ont été même envoyés en France et aux Pays-Bas pour tâcher de le découvrir. Le gouvernement anglais a promis pour l'arrestation de Keith une récompense de 500 liv. st

— Le *Times* accuse S. M. B. d'être indifférente pour la mémoire de son frère chéri, feu le duc d'York; il blâme le roi de n'avoir pas satisfait de sa propre bourse les créanciers de son auguste frère, tandis que l'or et l'argent affluent dans les coffres royaux; il reproche à S. M. B. de laisser croupir son peuple dans la misère tandis qu'elle entasse revenus sur revenus; ainsi S. M. dit le *Times*, préfère la ceinture dorée à la bonne renommée, etc.

— *La vie de lord Byron*, par Th. Moore, qui était si impatiemment attendue, vient d'être publiée, et les journaux anglais en font des extraits.

Sous le titre de *Notice*, M. Moore a su réunir tout ce qui peut composer les mémoires biographiques les plus séduisants; mais le caractère le plus remarquable de cet ouvrage est la nouveauté du genre qu'a adopté Th. Moore dans son style. Ici tout est simplement écrit, tout est dit sans prétention; on sait du reste de quoi est capable un écrivain aussi distingué que lui.

— Nous avons donné dernièrement des détails statistiques curieux sur le mouvement de l'administration des postes. Le *Moniteur* en reproduit quelques autres, qui ne sont pas moins curieux. Les voici:

« Pour distribuer par toute la France, tous les jours, 118,000 lettres et gazettes, l'administration des postes occupe, tant à Paris que dans les départemens, 4,030 personnes dont les traitemens, appointemens ou salaires s'élèvent à 4 millions 961,525 francs; l'honoraire de M. le directeur-général, qui figurait aux états de 1815 pour 52,000 francs, n'est porté à ceux de 1829 que pour 40,000 francs.

« Deux cent cinquante-sept courriers, conducteurs des malles-postes ont entr'eux à parcourir chaque année, 777,114 postes; cela seulement sur les routes principales, au nombre de vingt-deux. Le service des routes transversales, en plus grand nombre, est confié à des entrepreneurs particuliers qui ont à y parcourir deux millions 750,000 postes par année.

« Le 1^{er} mai 1830, deux bateaux à vapeur partant toutes les semaines de Toulon, l'un pour Bastia, l'autre pour Ajaccio, remplaceront les bateaux de postes à voile qui n'assurent qu'imparfaitement aujourd'hui nos communications avec la Corse. La durée du trajet n'excedera pas vingt-quatre heures.

Des paquebots réguliers tran porteront une fois par mois, à dater de 1830, la correspondance entre la France, la Vera-Cruz, Rio-Janeiro et Buenos-Ayres. Une lettre traversera l'Atlantique moyennant 1 franc 50 c.; une Gazette, 20 c.

« La dépense de ces derniers services est évaluée à 300,000 fr. par an. »

— Le 11 de ce mois, ou a enterré à Lyon une dame qui est morte d'une manière fort tragique.

Cette dame, pour dissiper des douleurs dont elle était atteinte, était à demi-vêtue, et, placée près d'un poêle très-chaud, se frottait une partie du corps avec de l'eau d'arquebuse. La friction achevée, elle applique sur la partie douloureuse du coton imbibé de la même liqueur; elle s'endort, le feu prend au coton, et gagne aussitôt les vêtements de cette dame, qui, étant seule, court à sa porte pour appeler du secours. Mais l'incendie fait des progrès si rapides que les voisins, en accourant, sont effrayés de l'aspect d'une flamme immense s'élevant à une grande hauteur, et marchant sans que l'on pût voir, au milieu d'elle, la personne qui en était dévorée.

Enfin, malgré l'empressement avec lequel on a éteint le feu, malgré les soins prodigués à cette infortunée, elle est morte presque entièrement consumée, après deux jours des plus horribles souffrances.

— On continue à casser la glace sur la Seine, afin qu'au moment du dégel la débâcle fasse moins de dégâts. Il devrait en être de même sur toutes les rivières, notamment près des ponts.

— La *Gazette* et la *Quotidienne* annoncent qu'il y a eu hier, chez le restaurateur Grignon, une réunion de membres de l'association royaliste, et que le banquet a été fort gai. Pour donner une idée des couplets qui l'ont égayé, elle en choisit un qui commence par ces deux vers :

Quelle est cette terre inondée
Du sang précieux des héros ?

— Dans un laps de treize années, de 1814 à 1826, il a paru en France 33,775 livres, et en Allemagne, 50 mille 303; ce qui donne pour l'Allemagne un excédant de 16,528. Par contre, la progression a été plus rapide en France, puisque le nombre des livres qui ont paru en 1826 est plus du quadruple de celui de 1814, tandis qu'en Allemagne, le nombre des livres de la première année ne se trouve pas même doublé. L'année la plus productive en Allemagne est 1826, la moindre 1814. On suppose que l'Allemagne a présentement 70,000 auteurs. En donnant à ce pays 40 millions d'habitans, il en résulte un auteur sur 511 habitans.

— **MODES.** Dans quelques grands bals, on a vu des robes lamées et en or et argent, à bandes transversales très-étroites. Mme de T... avait un turban pareil à l'une de ces robes; turban sans plumes, mais orné sur le devant de la première lettre de son nom en diamans.

Comme les robes, surtout pour le bal, sont fort courtes, et que rien ne rend, à l'œil, la jambe fine comme un coin de couleur tranchante sur un bas de soie blanc, les bas à coins brodés en couleur ont la vogue. Pour la grande toilette, ces coins sont lamés en or ou en argent.

Il n'est plus possible de désigner sous le nom de petits bonnets, les bonnets de blonde de Chantilly, ornés de rubans et de fleurs, que les élégantes portent au spectacle et en soirée: leur volume est énorme.

Les biais unis ou brodés que les demoiselles portent aux robes de bal, et les volans-rideaux sont maintenant fixés plus haut que les genoux; de là résulte qu'entre la ceinture et le haut du biais ou du volant, il y a moins d'étoffe que dans la partie couverte.

Quelques élégans ont des chemises dont le devant, jusqu'à la ceinture est orné d'une espèce de pièce d'estomac piquée, et représentant des dents de loup ou les écailles d'une cuirasse. Cette mode vient du Portugal; elle peut se justifier par la façon des gilets, qui sont toujours très-ouverts.

Aux dernières réceptions chez S. A. R. le duc d'Orléans, tous les hommes en habit à la française portaient des culottes de velours et des bas de soie noire.

— Une des voitures des messageries royales, a été pillée sur la route de Rouen à Paris, dans la nuit du 3 au 4 janvier. Les voleurs qui s'étaient cramponnés sur le derrière de la voiture à l'insu du conducteur, se sont emparés d'un baril de biscuit qui avait la forme d'un de ces barils dans lesquels on expédie de l'argent. Une caisse de fleurs de plumes expédiée par MM. Lahure, Dorey et Lemaistre, du Havre, a été soustraite avec un ballot d'échantillons de café et riz. Dans la caisse voisine de celle que les voleurs ont parvenus à ouvrir, se trouvait déposée une somme de quatre mille francs.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 JANVIER.

Depuis un jour ou deux le bruit circulait dans cette ville que notre honorable député, M. de Brouckere, offrirait au gouvernement sa démission des places de commandant de la garde communale, capitaine des chasses et de régent des prisons.

Nous apprenons aujourd'hui que M. de Brouckere a effectivement demandé cette triple démission.

(*Eclaircur.*)

— L'arrêté royal relatif à la suppression du collège philosophique est du 9 de ce mois, et porte le n° 92. Il doit avoir été communiqué avant-hier par M. Roelants, inspecteur de cet établissement ainsi que de l'université, à MM. les professeurs, régens et aux élèves; toutefois, l'établissement subsistera et les leçons y seront continuées jusqu'à la fin de l'année académique 1830.

— Le *Catholique* vient d'annoncer une mesure de la même nature que l'arrêté relatif aux destitutions, mais une mesure bien plus vaste et qui produirait un effet encore beaucoup plus terrible;

nous voulons parler de la suppression des traitemens de tous les curés et les vicaires qui ont signé des pétitions. Cette nouvelle n'est pas donnée comme sûre jusqu'à présent; mais elle nous paraît infiniment vraisemblable, et elle s'accorde d'ailleurs avec les renseignemens qui nous sont parvenus à nous-mêmes. Nous n'assurons pas cependant que la mesure ait déjà été prise; mais qu'il soit question d'une résolution violente contre cette partie considérable du clergé, c'est de quoi nous ne doutons guère.

(*Courrier de la Meuse.*)

— La régence de Tirlémont a rejeté les invitations ministérielles, et pourvu à la diminution de quelques-uns de ses revenus par une taxe sur le bois et quelques autres matières.

— M. Ad. Bayet et M. DD. Stas, éditeur du *Courrier de la Meuse*, prévenus du chef de calomnie, n'ont point comparu aujourd'hui en police correctionnelle, ayant été *disconvoqués* hier à 2 heures à la requête du ministère public, pour la deuxième fois, cette affaire ayant été déjà fixée au 10 décembre 1829.

— On lit ce qui suit dans le *Catholique*:

« Hier soir, le public croyait, pour la première fois, M. notre bourgmestre au spectacle. Aussitôt qu'il parut dans sa loge, au milieu du premier acte de la *Musette*, des applaudissemens retentirent et prouvèrent au digne magistrat, combien on appréciait son noble refus de prêter l'appui de son nom et de son caractère au régime d'absolutisme, suivi par M. van Maanen avec une si périlleuse persévérance. L'orchestre fit entendre l'air: *où peut-on être mieux*; alors les acclamations redoublèrent; les cris de *bis! bis!* se firent entendre; l'orchestre obtempéra à l'invitation, et les bravos recommencèrent un moment après avec un surcroît d'enthousiasme. »

— Nous ne nous étions pas trompés en disant que M. de la Coste avait, avant de quitter son poste de gouverneur d'Anvers, rédigé la circulaire relative au manifeste du 11 décembre; la circulaire est du 26 décembre et ne diffère guère de celles qui ont paru dans d'autres provinces.

— Les *Nederlandsche Gedachten* et le *Noordstar* sont en guerre ouverte, dit le *Bijenkorf*. Cette dernière feuille vient d'embrasser franchement le parti de l'opposition.

— Il n'est bruit en cette ville que de la communication faite aux professeurs de notre université, du message du 11 décembre avec ordre d'y adhérer. On est infiniment curieux de voir si M. Warnkoenig qui s'est, plus d'une fois, prononcé à ses leçons pour la responsabilité ministérielle, signera, cette fois-ci, une dénégalation formelle de cette responsabilité.

(*Journal de Louvain.*)

— MM. F. van Cleemputte, receveur, et J. van Cleemputte, conseiller de régence, à Grammont, réclament contre la publication de leurs noms parmi ceux des contrepétitionnaires de cette ville.

— On lit ce qui suit dans un journal de cette ville:

« Il y a eu, le 13 de ce mois, à l'Opéra de Paris, spectacle extraordinaire au bénéfice de Mme Damoreau Cinti, qui a chanté le rôle de Zerline du *Concert à la cour*; M^{lle} Sontag s'est fait, comme de coutume, admirer dans celui de Caroline, *del matrimonio secreto*. La musique instrumentale a eu aussi la grande part de gloire dans cette belle soirée, et c'est à M. Massart, de Liège, qu'a été décernée la palme en ce genre. Ce jeune virtuose, dont le talent a grandi avec lui, a exécuté le même air varié que M. de Bériot avait joué avec tant d'éclat dans les deux précédens concerts, et n'a pas été entendu avec moins d'enthousiasme. Ce sont les termes des journaux français. »

— On lit dans le *Journal de la Province*:

« M. Closon, de Liège, qui a habité cinq ans l'Italie pour se perfectionner dans l'art de la peinture, vient de revenir à Liège. Nous ignorons s'il vient se fixer parmi nous, mais nous le désirons; car Liège manque de peintres. Nous avons eu occasion, il y a environ dix huit mois, de voir un tableau de M. Closon, représentant une ruine de la ville de Rome. Ce tableau, de petite dimension, était fort habilement traité. Aussi, déjà à cette époque, M. Closon jouissait à Rome d'une réputation d'artiste très-honorable.

» M. Jehotte, fils de l'excellent graveur de ce nom, et dont nous avons eu occasion de parler favorablement, est aussi de retour dans sa patrie.

— Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer, que c'est par erreur qu'il a été dit qu'un navire chargé de cadavres était sorti d'Ostende en 1829; une lettre de M. le Bailli, maritime de ce port, apprend qu'un bâtiment anglais est venu chercher le corps d'un lord décédé à Spa, pour être inhumé en Angleterre et que c'est à cela que se réduit le susdit chargement. Ce fonctionnaire s'en prend à tort à une feuille de Gand; il lui était très-facile de constater d'où la faute provenait, il suffisait de consulter le mouvement du port d'Ostende pendant 1829, publié sous ses yeux, il y aurait lu, à la colonne des chargemens, le mot *cadavres*, et à la colonne des navires sortis, le chiffre 1.

(*Journal de la Belgique.*)

— Une anguille de mer (*anguilla conger*), de neuf pieds de long, d'un pied et demi de diamètre et pesant soixante trois livres, a été prise dernièrement dans l'Elbe, près de Brunsbuttet. Cette anguille extraordinaire sera conservée dans le cabinet d'histoire naturelle du roi de Danemarck.

— Le 19 décembre dernier, il s'est fait, près de la tuilerie de Rapperschwyl (Suisse), une pêche remarquable par son abondance. Le pêcheur, avec de la grande agitation de l'eau à cette place, transporta avec un bateau, et y jeta ses filets. On ne fut pas sans danger ni secours que l'on parvint les retirer; car ce seul coup fournit plus de cinquante quintaux de poissons, dont deux barques furent remplies.

— On écrit de Londres que le savant bramin Ram-Mohan-Roy y est attendu de Delhi, comme ambassadeur des princes mongoles. Cet homme âgé d'environ cinquante ans, qui se distingue par des talens éminens, possède à fond les langues grecque, latine, hébraïque et arabe, et écrit l'anglais aussi bien que sa langue maternelle. Il a toujours employé ses efforts à répandre les lumières parmi ses compatriotes, et à épurer le braminisme de l'absurde idolâtrie dans laquelle il est tombé. Sa présence à Londres de ce bramin sera de la plus haute importance, attendu qu'on s'occupera de la session prochaine du parlement, des affaires Indes orientales, et que personne ne saurait mieux que lui donner des renseignemens exacts sur mœurs et les besoins de ses compatriotes.

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE (DE LA PUBLICITÉ.)

Grâce à la persévérance qu'a montrée la seconde chambre, le projet de code d'instruction criminelle lui est revenu avec des améliorations. Mais ici, core à côté de bons amendemens se remarquent des changemens qui ne semblent imaginés que pour forcer la chambre à repousser les dispositions protectrices que l'on offre à sa sanction: preuve nouvelle, et qui deviendra frappante à l'examen des articles du projet, de la nécessité d'adopter un mode de discuter et de voter les lois article article.

La plus notable des améliorations introduites dans le projet de loi est assurément la publicité des audiences au grand et au petit criminel. Mais ce si le gouvernement craignait qu'on ne lui sût de ce bienfait, ou peut-être parce qu'il espère core qu'on lui permettra de le retrancher de son projet, le *mémoire explicatif* affecte de dédaigner les raisons puissantes, selon lui, qui auraient dû faire écarter d'un bon système de procédure, prétendues raisons ont déjà été vingt fois réfutées; il n'est pas à craindre qu'elles fassent une impression assez vive sur la chambre pour l'engager à détruire son propre ouvrage, mais la publicité est essentielle pour la bonne organisation de la justice, qu'il est toujours utile d'en rappeler les avantages.

« Il existe, selon le *mémoire explicatif*, une grande divergence d'opinions sur la question de savoir s'il convient d'établir la publicité des audiences. Plusieurs auteurs de notre temps, ajoute-t-il, ont donné la préférence au secret des débats. »

La publicité de la procédure criminelle a été réclamée, comme on le sait, par les criminologistes les plus renommés de tous les pays, depuis l'étude philosophique du droit a pénétré dans

La lettre suivante ne nous a été remise qu'hier au soir :
Liège, 18 janvier 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Il y a un mois et plus, lorsque le froid dont l'intensité et la durée sont réellement alarmantes, commença à devenir rigoureux, les personnes charitables, sachant apprécier combien le temps qui est dur pour tout le monde, l'est particulièrement pour les pauvres privés des moyens propres à l'adoucir, s'empressèrent de leur prodiguer des secours de toute nature : en chauffage, en argent et en aliments. Les journaux de cette ville donnèrent de la publicité à ces actes de bienfaisance dans la vue d'animer la charité par l'exemple, et de provoquer de nouveaux secours ; depuis, les besoins sont devenus plus pressants et menacent de devenir bientôt extrêmes.

Au commencement de l'hiver, une partie des malheureux qui aujourd'hui excitent à un si haut point la compassion par leur dénuement et des privations de tous genres, conservaient encore quelques moyens d'existence ; les uns avaient fait quelques provisions, les autres continuaient à être occupés à divers travaux. Maintenant la rigueur de la saison a fait cesser le travail, les fabriques pour la plupart chôment, et les ouvriers renvoyés sans ressources, ayant commencé par vendre ou déposer au lombard leurs vêtements et leurs meubles dernier recours de l'indigence, pour satisfaire aux premiers besoins de leurs nombreuses familles sont sans crédit, sans argent exposés presque nus à tout ce que le froid et la faim réunissent de cruel.

Déjà on en trouve non pas dans les rues mais dans de tristes réduits, qui cachent leur misère comme un vice et se groupant, père, mère et enfants près d'un feu qui s'éteint en arrosant les cendres de leurs larmes. Ce récit qui n'est que l'exposé trop fidèle de la vérité ; paraîtra peut-être exagéré aux personnes qui ne voyent les pauvres que de loin, et ignorent par là même, qu'un grand nombre peuvent à peine par un pénible travail, se procurer le pain quotidien et en manquent le lendemain du jour où ils cessent de travailler. On voit ces spectacles affligeants déjà bien fréquents dans les paroisses où la majeure partie de la population est indigente, et menacent de devenir une calamité publique, si, ce dont Dieu nous en préserve, ce grand froid continue encore quelque temps. Dans cette situation pénible, la charité doit redoubler d'activité et de zèle. C'est à la classe fortunée à tendre une main secourable à la classe indigente.

Une collecte générale à domicile pourrait être avantageusement ordonnée par l'autorité compétente de cette ville et exécutée par les notables accompagnés de leur curé respectif ; le produit en serait réparti par le bureau central à chaque comité d'après leurs allocations ordinaires. Un autre secours, qui produirait un double effet, serait, si des familles riches voulaient se charger pendant quelque temps d'alimenter chacune une famille pauvre, qui leur serait désignée à cet effet par M. le curé de la paroisse, ou MM. les membres du comité du secours, comme ayant le plus de titres à la bienfaisance publique, par là on prévendrait un double emploi qui prive souvent le pauvre honteux de cette assistance. C'est la marche qu'ont suivie les militaires de la onzième division en garnison dans cette ville : ils retranchent chaque jour sur une solde qui leur serait nécessaire pour leur propre entretien, et nourrissent quarante familles du quartier d'Outre-Meuse qui leur ont été ainsi indiquées. Cet acte généreux, qu'on ne saurait trop répéter, nous laisse à juger combien de pauvres familles seraient secourues, si, à l'imitation de ces braves militaires, tous les riches retranchaient quelque peu de leur dépense, eux dont l'état d'aisance contraste si mal avec la faim, la nudité et la désolation des malheureux. La douce consolation d'alléger le poids de la misère et des maux qu'endurent, leurs semblables, serait déjà sans doute pour des cœurs humains, une ample récompense. Qu'il ne soit permis de leur demander s'ils n'ont rien à attendre ou s'ils ne veulent rien attendre d'un Dieu qui récompense une goutte d'eau donnée en son nom. Agréés, etc.

Un visiteur des pauvres du quartier d'Outre-Meuse.

MM. DD. et F. Malherbe, fabricants d'armes et actionnaires de la houillère des Six Bonniers, qui avaient déjà fait une distribution de chauffage aux pauvres de Seraing, viennent de mettre à la disposition du curé d'Ougrée dix mille kilogrammes de charbon pour être distribués aux nécessiteux de cette commune.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 19 janvier.

Naisances : 4 garçon, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 1 homme, savoir : Pierre-Joseph Scaf, âgé de 59 ans, armurier, faubourg Ste-Marguerite, veuf d'Agnès Joseph Neuville.

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 20 janvier. — A 8 heures du matin, 1 degré au-dessus de zéro ; à 2 heures, 3 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU un jeune CHIEN D'ARRÊT, brun tacheté de blanc, répondant au nom de *Mina*. Bonne récompense à celui qui le ramènera au faubourg Hocheporte, n° 760. 619

La VENTE de la MAISON n° 54, à l'entrée du faubourg de Sainte-Marguerite, avec bâtiment à neuf par derrière, grand jardin, belvédère ou terrasse, qui avait été fixée au 21 janvier, est DÉFINITIVEMENT REMISE à jeudi QUATRE FEVRIER, à deux heures de l'après-midi, au bureau de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville sur la mise à prix de TROIS MILLE FLORINS.

discussion des lois pénales. Qu'on nous dise les noms fameux que l'on pourrait opposer, pour ce qui regarde le passé, à l'autorité de Blakstone et de tous les publicistes anglais qui l'ont suivi, de Montesquieu et de Servan, en France, de Beccaria et de Filangieri en Italie, de Delome en Suisse, etc. Pour notre temps, nous savons bien que depuis l'assemblée constituante, en France, tous les écrivains ont considéré la publicité comme une garantie nécessaire ; que les anglais n'ont point changé d'avis depuis Samuel Romilly jusqu'à Bentham et M. Peel ; qu'à Genève M. Rossi, M. Dumont et d'autres, en Allemagne M. Feuerbach, dans les Pays-Bas M. Meyer, et tous les hommes de 25 à 40 ans, qui ont étudié les publicistes de l'Angleterre et de la France, se prononcent pour la publicité ; mais nous chercherons en vain des publicistes que l'on puisse opposer aux Meyer, aux Bentham et aux Benjamin Constant, ou même aux criminalistes et aux jurisconsultes tels que MM. Legraverend, Carnot, Dupin, Taillandier, Berton, Pastoret, Bavoux, Toullier, Henrion de Pansey, Carré, etc.

Toutefois, comme on ne prescrit point contre la raison par les autorités, examinons encore les principaux motifs dont s'appuyent, selon le ministère, ces illustres publicistes anonymes, qui prônent le secret des débats.

1° La publicité des débats est une école pour les malfaiteurs novices qui vont s'y familiariser avec toute espèce de machinations et de mauvaises pratiques. Ils y apprennent en outre de quelle manière on peut, par la ruse, le mensonge, la dissimulation et l'opiniâtreté, embarrasser le juge, et faire en sorte qu'il hésite à prononcer une condamnation, et comment, par l'obscurité de la loi, ou à défaut de dispositions pénales, on peut commettre impunément les actions les plus blâmables.

Remarquons d'abord que cette objection est un aven que la publicité restreinte aux plaidoiries est insuffisante pour faire bien connaître toutes les circonstances d'un procès, condition de l'efficacité des débats publics sous le double rapport de l'influence de l'exemple sur les hommes vicieux, et de l'assentiment des honnêtes gens aux jugemens rendus.

Ce n'est pas, au surplus, dans des débats, où l'innocence même ne se présente guère qu'en tremblant, et où le meilleur moyen d'imposer à l'audace des coupables consiste dans la solennité dont on l'environne, que les débats du crime peuvent se présenter d'une manière attrayante. Plus il y a de publicité, plus l'accusé tremble de rencontrer dans l'auditoire des témoins qui puissent déjouer ses mensonges ; cette solennité en outre imprime aux paroles et au maintien des juges et des avocats, une utile gravité. Ainsi, comme dit Bentham, « le temple de la justice ouvert à tout le monde devient une école nationale, où les leçons les plus importantes sont enseignées avec un degré de force qu'elles n'ont point ailleurs. Les progrès du vice au crime, et du crime à la peine, y sont rendus sensibles par des exemples frappants. Dans la scène juridique, l'instruction est aussi facile qu'intéressante. Ce qu'on apprend ainsi ne s'oublie point. Le précepte de la loi reste gravé dans l'esprit, à l'aide de l'événement auquel il s'associe. »

Quant à la crainte du scandale qui résulte, soit de l'hésitation du juge à prononcer la condamnation quand il est embarrassé par les mensonges de l'accusé, soit des acquittements dus à l'obscurité ou à l'insuffisance de la loi, il est facile de voir que l'on s'expose à plus de scandale par le système du secret que par celui de la publicité.

Le coupable est d'autant plus intimidé qu'il est environné de plus de témoins ; et si on le suppose assez audacieux pour chercher à embarrasser ses juges par des mensonges, il faudrait que les juges fussent bien ineptes pour être dupes de ruses qui sauteraient aux yeux du public.

Quant aux acquittements prononcés pour l'insuffisance ou l'obscurité de la loi, il est fort utile qu'ils soient environnés de publicité. Lorsqu'un accusé, objet des préventions de la multitude, est acquitté, sans que l'on sache pourquoi, le caractère des juges ne peut les préserver de soupçons qui déconsidèrent à la fois la magistrature et les lois ; le public, admis à tous les débats, voit

au contraire si l'accusé a été libéré faute de preuves ou à cause du silence de la loi. Dans le premier cas, il reçoit une leçon de prudence et apprend à se défier de vagues rumeurs semées par la légèreté ou par la calomnie ; dans le second cas, outre que sa présence est déjà une peine pour l'homme coupable d'une action honteuse non prévue par la loi, le public apprend à le distinguer, dans son estime, de l'homme qui a fait éclater son innocence ; c'est encore un frein pour qui compterait sur l'impunité absolue : si la loi qui commande cet acquittement est insuffisante, il est bon que le public s'aperçoive de cette lacune, afin que la législature se hâte d'y pourvoir. Dans tous les cas, c'est un exemple salutaire du respect des juges pour la loi.

Voici la seconde objection : « Les témoins et surtout les femmes craignent souvent de parler devant le public ; par là-bien des crimes et surtout des vols domestiques restent recetés, au détriment de la société, parce que les lésés préfèrent l'impunité des coupables à la nécessité de venir comparaître en public devant un tribunal. »

Ce qui a long-tems empêché la dénonciation des vols domestiques, ce n'est pas la crainte de les révéler en public, mais bien l'énormité et la disproportion de la peine : depuis que nos juges sont autorisés à n'appliquer que l'emprisonnement à ces vols, on craint moins de les révéler, et chaque session en offre des exemples, où l'on est plutôt surpris de la facilité de certains maîtres à livrer de jeunes délinquans à la justice, pour de chétives soustractions de comestibles ou d'autres objets de très-pen de valeur.

Au surplus il ne s'agit pas de la commodité des témoins, mais d'une garantie due à l'accusé qui se défend ; à la société qui ne veut frapper que les coupables. L'expérience démontre d'ailleurs que la présence du public est aussi encourageante pour ceux qui veulent dire la vérité, qu'elle est gênante pour les témoins complaisans ou parjures. Quant aux femmes et aux gens d'une complexion timide, ce que l'on remarque dans l'état actuel de la procédure prouve que c'est plutôt l'appareil du tribunal qui les embarrassent d'abord ; mais les plus timides quand ils sont de bonne foi, ne tardent pas à se rassurer.

3° Le mémoire explicatif ajouta que « les témoins craignent bien souvent de déposer en présence de tous ceux qui ont le loisir d'y assister, parce qu'ils s'exposent à la vengeance des complices, amis et parens du prévenu, qui non rarement intimident les témoins par leur attitude menaçante. »

Cette objection est encore démentie par l'expérience. Observons d'abord que si elle était vraie, et suffisante pour justifier le secret des dépositions, il faudrait soustraire au public et même à l'accusé la connaissance des dépositions écrites, car si l'accusé connaît ses dénonciateurs, s'il n'est pas défendu aux avocats et au ministère public de nommer les témoins et de discuter leurs témoignages, il suffira que l'accusé ne soit pas maintenu dans un secret rigoureux, pour qu'il puisse signaler à la vengeance de ses parens, amis et complices tous ceux qui ont concouru à la manifestation de son crime. A moins d'établir les formes du conseil des dix, des tribunaux vénéraliens et de l'inquisition, le danger que signale l'objection du ministère ne serait pas écarté par l'absence du public aux dépositions.

Mais la présence du public est au contraire un encouragement pour le témoin timide. Isolez une victime devant quelques juges en robe noire et au front sévère, en face de son assassin, il lui sera bien difficile de se défendre d'un mouvement d'effroi ; « la présence du public au contraire semble, » dit M. Rossi, lui promettre un protecteur dans chacun des spectateurs. Un prévenu qui se vendrait ensuite s'exposerait d'autant plus, qu'un plus grand nombre de personnes connaîtraient ses motifs de vengeance. »

Ajoutons, pour achever, de réfuter les objections contre la publicité, qu'elle a pour effet ordinaire de redoubler l'attention et le recueillement des juges et des témoins eux-mêmes ; qu'elle empêche les premiers de se laisser aller à la diversion dangereuse des causeries inutiles, à des plaisanteries déplacées ou à des questions insidieuses, et qu'elle empêche les seconds de débiter des mensonges dans la crainte de rencontrer dans l'auditoire des personnes qui puissent les convaincre de mauvaise foi.

BOLSÉE, marchand fleuriste, sur le Pont-d'Isle, informe le public qu'il a reçu de superbes ANANAS, et qu'il en sera constamment pourvu. 938

MESSAGERIES GÉNÉRALES, place Verte, n° 42, à Liège.



A partir du 18 janvier, la diligence de Liège pour Spa et Stavelot partira de Liège les mardi, jeudi et samedi; de Stavelot et Spa les lundi, mercredi et vendredi. 602

J'ÉCHANGE les louis à 3/4; les pièces de 20 et 40 fr à 1/2 pour 0/0; Frédéric de Prusse à 20 fr. 50; souverains anglais à 25-35. Toutes les espèces d'or et d'argent étrangères avec bénéfice, et escompte le papier de banque et valeurs de commerce. J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 580

Au n° 954, rue Neuvice, on **CHERCHE** une **FILLE** d'ouvrage sachant faire une cuisine bourgeoise et munie de bonnes recommandations. 620

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, l'**HOTEL DE L'EMPEREUR**, rue de Heusy, à Verviers. S'adresser au propriétaire M. J. M. DE JOYE. 621

30 A VENDRE, pour en jouir dès-à-présent, un **JARDIN** avec **MAISONNETTE**, en très-bon état, situé aux **WEINES**, ayant une vue très-agréable. — S'adresser à M^e **FORGEUR**, avoué, domicilié à Liège, rue d'Amay.

Au n° 940, quai sur Meuse à l'Eau, il y a à **VENDRE** une partie de **CHARBON** de **BOIS** propre à tout usage, on **VENDE** en détail. 521

32 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison portant le n° 784, avec cour, brasserie, appendices et dépendances, et un jardin par derrière, de la contenance approximative de dix-huit perches vingt-quatre aunes, y compris la superficie des bâtiments, le tout située en la ville et commune de Liège, rue Entre-deux-Ponts, canton de l'Est de ladite ville, arrondissement et province de Liège.

Cette maison est enseignée d'un écriteau portant : *Brasserie de Hri. Thiry-Pirnay.*

Elle a son entrée sur la rue susdite par une porte cochère; le rez-de-chaussée est éclairé par quatre fenêtres à petits plombs, avec grilles en fer, et les premier et deuxième étages, chacun par six fenêtres également à petits plombs; les encadrements de toutes ces fenêtres ainsi que de la porte cochère sont en pierres de taille; sur le toit se trouve deux lucarnes.

Ces bâtiments sont construits en pierres, briques et bois et couverts en ardoises; le jardin est entouré de murs et la brasserie se trouve au fond de la cour.

Ils joignent du levant au sieur Ledent et à M. Billy, du midi à la ruelle dite Trou-Maquet, du couchant au sieur Demeuse et à M^e Peurette, et du nord à la rue.

Ils sont occupés par le sieur Henri Thiry-Pirnay.

La saisie de ces immeubles a été faite par Michel-Servais Houdret, huissier à Liège, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, par procès-verbal en date du six octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Frédéric Rouveroy, échevin de la ville de Liège, et par M. Lambert Joseph Defize, greffier de la justice de paix du canton de l'est de la ville de Liège, à qui copies dudit procès-verbal ont été remises, et enregistré à Liège le lendemain.

A la requête de Gilles Gerard marchand de grains, domicilié en la commune d'Ans et Glain, y dûment patenté, n° 33, 4^o classe.

Sur Anne Marie Waroux, veuve de Jean Pierre Pirnay, sans profession, domiciliée à Liège.

Ce procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège le huit octobre mil huit cent vingt-neuf, vol. 30, n° 6, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 15 du même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le sept décembre mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin.

M^e Georges Erasme Walthère GALAND, avoué près ledit tribunal de première instance de Liège, y demeurant rue Table de Pierre, n° 482, patenté pour l'exercice de 1829, le premier juin même année, 4^e classe, tarif B, a charge d'occuper pour le poursuivant, qui élit domicile en la demeure dudit avoué. Signé GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 632 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui, inséré au tableau à ce destiné. — Fait à Liège, le quinze octobre 1829. Signé RENARNY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le dix sept octobre 1829, fol. 49, case 9, reçu pour enregistrement 80 cents, faisant avec les additionnels un florin un cent. Signé DE HARLEZ, GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus indiqués ayant été faites, l'adjudication préparatoire d'iceux a eu lieu le dix huit janvier mil huit cent trente, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le *vingt neuf mars* prochain, dix heures du matin, sur la mise à prix de cinq mille florins du royaume, montant de l'adjudication préparatoire. GALAND, avoué.

A VENDRE 1^o deux coupes de belle raspe, essence de **CHÈNE**, propre à charbonner, contenant ensemble 57 bonniers P.-B., situées à Quareux, commune de **STOUMONT**.

2^o Deux coupes idem, contenant ensemble 76 bonniers P.-B. commune de **HARZÉ**. S'adresser chez M. L. GRISARD, rue Barbe d'or, n° 4038.

A VENDRE SUR SAISIE.

1^o Une maison, avec une écurie, une étable à vaches, une grange, un four à pains et un rangs de porcs, bâtis en pierres, couverts en chaume, une cour et environ trente perches cinq cent seize palmes de jardin et prairie arborée, y attenante, le tout formant un ensemble, situé dans la commune d'Yernée, joignant d'un côté à l'aisance ou bâtis. La superficie des bâtiments et de la cour est d'environ deux perches et soixante quinze palmes, dans lesquelles la cour prend environ sept aunes carrées.

2^o Une pièce de terre labourable, dite du Bouhon, d'environ quatre vingt sept perches, cent quatre vingt huit palmes également située dans la dite commune d'Yernée.

3^o Une prairie, située en lieu dit au fourneau, dans la commune de St-Séverin, de la contenance d'environ quarante trois perches, cinq cent quatre vingt quatorze palmes.

4^o Une pièce de terre labourable, également située dans ladite commune de Saint-Séverin et au même lieu, de la contenance d'environ cent soixante quatorze perches, trois cent soixante dix-sept palmes.

5^o Une pièce de terre labourable, de la contenance d'environ dix-neuf perches six cent dix-huit palmes, située dans la commune de Fraineux.

6^o Une pièce de terre labourable, de la contenance d'environ vingt-neuf perches sept cent quatre-vingt dix-sept palmes, également située dans ladite commune de Fraineux.

7^o Une pièce de terre labourable d'environ quarante-trois perches cinq cent quatre-vingt quatorze palmes, située dans la même commune de Fraineux, réunie à celle d'Yernée.

Et 8^o Une pièce de terre labourable d'environ cent cinquante-deux perches cinq cent soixante dix-neuf palmes, située tant dans ladite commune de Fraineux, que dans celle de Villers-le-Temple. La partie qui est à Villers-le-Temple est de quatre perches et deux aunes environ.

Tous lesdits immeubles sont situés dans les communes désignées à chaque article, au canton de Nandrin, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ils sont tenus et exploités par Thomas-Joseph Letexheur, cultivateur, demeurant à Yernée, et ont été saisis avec leurs appendices et dépendances, par procès-verbaux de l'huissier Goujon, sous dates des trente novembre et premier décembre dix-huit cent vingt-cinq, savoir : les six premiers articles, le trente novembre susdit et les autres le lendemain, jour de la clôture du tout, à la requête de Marie-Élisabeth Novent, sans profession, domiciliée à Liège, veuve de Barthélemi Collard; vivant notaire, sur Jean-Joseph Duchene, tiers détenteur, cultivateur, demeurant dans la commune de Ramet, canton de Seraings-sur-Meuse, province de Liège. Le trois décembre dix-huit cent vingt-cinq, avant l'enregistrement, trois copies entières desdits procès-verbaux de saisie ont été laissées, l'une à Théodore-Joseph Boulanger, assesseur des communes d'Yernée et de Fraineux réunies, la deuxième à Jean-Joseph Jacob, bourgmestre de la commune de Saint-Séverin, et la troisième à Jean-Baptiste Hancart, greffier du juge de paix du canton de Nandrin, lesquels ont visé l'original des mêmes procès-verbaux de saisie qui ont été enregistrés à Huy, par Stellingwerff, le cinq décembre dix-huit cent vingt-cinq, et transcrits au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, le 30 janvier 1826.

Les causes liquides de la saisie ci-dessus ayant été acquittées, il fut sursis aux poursuites, mais une autre créance, hypothécairement inscrite, de la dite veuve Collard, sur les immeubles ci-dessus énoncés. Ayant été liquidée par jugement du tribunal civil séant à Huy, en date du vingt cinq février dix-huit cent vingt neuf, enregistré le cinq mars suivant, coulé en force de chose jugée, cette veuve Collard, pour en avoir payement a repris les poursuites et les continue. En conséquence les procès-verbaux de saisie, prémentionnés, ont été transcrits au greffe du tribunal civil séant à Huy, le vingt-neuf septembre dix-huit cent vingt-neuf, et la première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience publique du même tribunal le vingt quatre novembre dix-huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, pour parvenir à la vente et adjudication des dits immeubles, excepté de cent trente perches, qui sont distraites, faisant partie de l'article huit ci-dessus, en lieu dit au tige sur les monts, ou creu diet, sur la limite des communes de Fraineux et de Villers-le-Temple, la plus grande partie se trouvant de ce dernier côté, joignant du couchant à Minette, vers meuse à Bouhaye et Quirin Billon, vers Ardenne au dit chemin ou tige de sur-les-monts et du levant à la partie saisie, le surplus de cet article huit, d'environ vingt deux à vingt cinq perches, qui aboutit au chemin d'Yernée, continuant à faire partie des biens dont on poursuit la vente.

M^e Henri-Antoine-Sacré Bastin, Juris-consulte et avoué au tribunal civil séant à Huy, y demeurant, rue de Namur, n° 13, patenté en cette dernière qualité, par la régence de Huy, pour 1829, le 12 juin même année, article 182, n° 266, occupe pour la dite veuve Collard, poursuivante. S. BASTIN, Avoué.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, exposés en vente, a été faite, au profit de la dite veuve Collard, poursuivante, à l'audience publique du tribunal civil séant à Huy, le douze janvier dix-huit cent trente, au prix de cinq cents florins.

L'adjudication définitive des mêmes immeubles aura lieu, à l'audience publique du dit tribunal, le seize mars dix-huit cent trente, à neuf heures du matin. S. BASTIN, Avoué

L'on **DEMANDE** pour la campagne, un **JARDINIER-DOMESTIQUE**, non marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

A LOUER pour la St-Jean prochain, une belle et spacieuse **MAISON** avec porte cochère, située rue au Potay, n° 305, composée au rez-de-chaussée, de quatre salons, place à manger, 2 cuisines, 3 pompes, 3 caves, écurie, grande cour, jardin, et au 1^{er} et 2^e étage quantité de chambres et vastes greniers. S'adresser à M. BERARD-JOURDAN, rue Hon Château. 566

A VENDRE, de gré-à-gré, une belle **MAISON** avec jardin et deux quartiers entièrement séparés, située au commencement du quai de la Sauvenière. S'adresser au notaire **DELEXY**, pour en connaître le prix. 28

687 A LOUER une **MAISON** de campagne avec jardins, allées, promenades et très-agréablement située à **BENDE** en **CONDROZ**, près d'Ochain. S'adresser au notaire **ADAMS**, derrière St-Paul.

A LOUER pour mars, une grande **MAISON** avec remise-écurie, près du pont de la **ROCHETTE**, commune de Chaulontaine. S'adresser à Liège, sur Meuse-à-l'Eau, n° 948. 516

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de Mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 4 janvier 1830, sous le n° 1331 du répertoire particulier, les sieurs François Biolley et fils, de Verviers, et L. Nicolay d'Aubel, concessionnaires de la mine de houille dite de Roisseleux Chaumont, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 325 bonniers 41 perches carrées, dépendans des communes de Clermont, Thimister et Battice, et dont la délimitation a été indiquée par les demandeurs ainsi qu'il suit :

A l'Ouest, en partant de la borne n° 4 de la concession de Roisseleux Chaumont, par une ligne droite, longue de 2194 aunes, tirée sur l'angle Est de la maison Mathieu Smalt, et prolongée jusqu'à l'axe de la route de Liège à Aix-la-Chapelle.

Au Sud, suivant cette route jusqu'à son intersection avec le chemin de St-Roch.

A l'Est, par le chemin de Saint-Roch jusqu'au clocher de l'église de Thimister; de ce point par une deuxième ligne droite, longue de 493 aunes, se terminant à l'angle Nord-Est de la ferme Jean Joseph Niset, et de ce point par une 3^e ligne droite tirée sur l'angle Nord Est de la maison Grégoire de Befve, point de limite de la concession.

Au Nord, suivant les limites de ladite concession jusqu'à la borne n° 4, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 10 centimes par bonnier métrique.

Les Etats-députés de la province de Liège, en conformité de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les bourgmestres de Liège, Verviers, Clermont, Thimister et Battice, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

Art. 2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande en extension de concession dont il s'agit.

Art. 3. Immédiatement après le délai de quatre mois, les autorités susmentionnées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prémentionnés.

Fait à Liège, en séance, le 6 janvier 1830, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Walthéry, de Collard-Trouillet, Bellefroid, Delenw.

Le président, signé **SANDBERG**.

Par la députation, le greffier des états, Signé **Brandès**.

Pour expédition conforme : Le greffier des États, chevalier de l'ordre du lion belge, Signé **BRANDÈS**.

COMMERCE.

Bourse d'Anvers, du 19 janvier. — Effets publics.

Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 07 0/0 A. — Métalliques, 105 0/0 N. — Lots 411 A. — Napolitains 89 1/4 1/8 A. — Anglais 00 0/0. — Le Sicile 1200, 00 0/0. — Ducats 600, 00 0/0 A. — Le Cuckhard 00 0/0. — La rente perpétuelle 63 5/8 3/4 0/0. — Lots Polonais, 105 0/0. — Anglo Danois, 76 0/0 P. — Brésiliens 72 1/2.

Changes. — Il s'est fait fort peu d'affaires; le Londres à court jours doit se voir à 12 22 1/2, le deux mois à 12, 13 3/4, et les trois mois 12, 11 1/4. Pour les autres valeurs nous nous référons à la cote d'hier.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.